

**Publications officielles - Journal officiel****Version en vigueur depuis le 01 janvier 2021****Article L225-208****Version en vigueur depuis le 01 janvier 2021**

Les sociétés qui font participer leurs salariés à leurs résultats par attribution de leurs actions, celles qui attribuent leurs actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du présent code et celles qui consentent des options d'achat de leurs actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 et suivants peuvent, à cette fin, racheter leurs propres actions. Les actions doivent être attribuées ou les options doivent être consenties dans le délai d'un an à compter de l'acquisition.

Modifié par Ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020 - art. 3